



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

La présente assurance est conforme à l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie en matière d'assurance de la responsabilité civile relative à la vie privée.

En outre, la présente assurance contient un certain nombre d'extensions de garantie non requises par l'Arrêté Royal précité.

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

Vous:

- le preneur d'assurance, aussi longtemps qu'il a sa résidence principale en Belgique ou, en tant que membre des Forces armées belges, en Allemagne;
- le partenaire cohabitant et toute autre personne vivant à son foyer, même si ces personnes résident temporairement ailleurs pour des motifs professionnels, d'études, de santé ou autres;
- les enfants qui ne vivent pas au foyer, tant qu'ils n'ont pas de revenu professionnel ou de remplacement et sont entretenus par le preneur d'assurance.

Nous:

Fidea sa, ayant son siège social en Belgique, Van Eycklei 14, 2018 Antwerpen, RCA 1479.

Vie privée :

Tous faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

1 Description de l'assurance

Nous assurons votre **responsabilité civile extracontractuelle**, conformément au droit belge ou étranger, pour les dommages survenus pendant la durée de l'assurance et causés dans votre vie privée ou pendant vos déplacements professionnels.

En plus de vous-même, les personnes suivantes peuvent également faire appel à la présente assurance. Nous les considérons comme des assurés dans les situations décrites ci-après :

- a le personnel domestique, les autres employés salariés et les aides familiales lorsqu'ils agissent à votre service privé;
- b les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, sont chargées gratuitement ou non de la garde :
 - d'enfants vivant à votre foyer ou dont vous avez la garde;
 - d'animaux domestiques vous appartenant ou dont vous avez la garde

ces personnes sont assurées chaque fois que leur responsabilité est engagée du fait de cette garde;

- c les mineurs de tiers si vous en avez la garde, en dehors de toute activité professionnelle;
- d les personnes qui sont vos hôtes; elles sont assurées dans leur vie privée pendant la période où elles logent chez vous et si elles ne peuvent pas faire appel à une autre assurance.





2 Précisions sur certains risques

a Déplacements et moyens de locomotion

responsabilité d'usager faible de la route

L'assurance s'applique à la responsabilité pouvant incomber aux assurés en tant que piéton, cycliste, patineur à roulettes ou en rollers ou utilisateur de tout autre moyen de transport sans moteur, ainsi que comme passager de tout véhicule quelconque.

Si la personne lésée est un autre usager faible de la route, nous intervenons également si l'assureur ou l'organisme qui est tenu d'indemniser cet usager faible réclame au responsable de l'accident le remboursement des paiements effectués. Ceci s'applique même si quelqu'un d'entre vous est la victime.

véhicules automoteurs et véhicules sur rails

La responsabilité tombant sous l'application du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est exclue.

Il en va de même de la responsabilité de conducteur de véhicules sur rails.

Nous intervenons toutefois:

- pour les dommages causés par des tondeuses à gazon, d'autres engins similaires et des jouets motorisés, si aucune assurance obligatoire n'a été souscrite pour les couvrir;
- pour les dommages causés par des assurés qui, à l'insu de leurs parents ou des personnes qui les ont sous leur garde, conduisent un véhicule automoteur ou sur rails avant d'avoir atteint l'âge légalement requis pour ce faire. Dans ce cas, les dommages au véhicule conduit sont assurés, à condition que personne d'entre vous n'en soit propriétaire ou détenteur;
- lorsque, en tant que conducteur autorisé ou passager, vous utilisez occasionnellement un véhicule d'un tiers et qu'aucune autre assurance véhicules automoteurs n'intervient pour les dommages; les dommages au véhicule lui-même sont toujours exclus.

bateaux et jetskis

L'assurance s'applique aux dommages causés par des voiliers dont le poids ne dépasse pas 300 kg ou des bateaux à moteur d'une puissance ne dépassant pas 10 CV.

Les dommages par d'autres bateaux sont exclus, sauf si :

- vous êtes rendu responsable des dommages en tant que passager;
- vous utilisez occasionnellement, comme conducteur autorisé, le bateau ou jetski non assuré d'un tiers; les dommages au bateau lui-même sont exclus.

appareils de navigation aérienne

La responsabilité des dommages causés par des appareils de navigation aérienne est exclue, sauf si vous en êtes rendu responsable en tant que passager.

Les avions miniature et autres engins sans pilote ne sont pas considérés comme des appareils de navigation aérienne

b Bâtiments et terrains

L'assurance s'applique aux dommages causés par votre résidence principale, votre seconde résidence, la résidence de vacances et d'études, les jardins et terrains et par tous les autres biens immeubles qui vous appartiennent, que vous louez ou que vous occupez.

L'assurance couvre également les dommages causés par le bâtiment que vous construisez à titre d'habitation familiale.

L'assurance n'est cependant pas applicable aux biens immeubles qui vous apportent un loyer ou d'autres revenus ou qui sont affectés à une activité professionnelle.





Néanmoins, nous assurons les dommages causés :

- par la partie de la résidence principale que vous affectez à une profession libérale ou à un commerce sans dépôt de marchandises;
- par des chambres ou appartements dans la résidence principale ainsi que des garages que vous donnez en location, si leur nombre total ne dépasse pas trois chambres ou deux appartements et/ou trois garages;
- par des terrains que vous donnez en location, pour autant que leur superficie totale ne dépasse pas 3 ha.

c Feu, incendie, explosion et fumée

L'assurance ne s'applique pas aux dommages matériels causés par le feu, l'incendie, une explosion ou de la fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Cette exclusion ne s'applique pas aux hôtels, aux logements similaires ni à une autre résidence temporaire pour lesquels nous accordons la garantie ci-après.

d Biens confiés

Nous n'intervenons pas en cas de dommages causés aux biens meubles ou immeubles ni aux animaux qu'un assuré a sous sa garde.

Cette disposition ne préjudicie en rien à la couverture que nous accordons à un assuré qui conduit un véhicule automoteur ou sur rails avant d'avoir atteint l'âge légalement requis pour ce faire (voir 2a).

Dans les situations suivantes, nous accordons la garantie et la responsabilité contractuelle est couverte :

- lorsque, à des fins privées ou professionnelles, l'assuré séjourne temporairement dans un hôtel ou un logement similaire, nous couvrons la responsabilité pour les dommages causés à la chambre et à son contenu:
- lorsqu'un assuré occupe des **bâtiments**, **caravanes résidentielles et tentes** (et leur contenu) ne lui appartenant pas à l'occasion de vacances, fêtes de famille et voyages privés ou professionnels, nous couvrons sa responsabilité pour les dommages causés par feu, incendie, explosion, fumée, eau et bris de vitrages;
- lorsqu'un assuré est hospitalisé, nous assurons la responsabilité pour les dommages à la chambre d'hôpital et à son contenu.

Dans les cas ci-dessus, nous assurons également l'extension du sinistre à des biens ne se trouvant pas sous la garde de l'assuré.

Pour les hôpitaux, l'exclusion relative au feu, à l'incendie, l'explosion et la fumée reste applicable (voir le point 2c), puisque l'assurance incendie de l'hôpital intervient dans ce cas.

e Animaux

L'assurance s'applique aux dommages causés par les animaux domestiques, même si vous les utilisez pour la garde d'une partie professionnelle de votre résidence principale.

Les dommages causés par des chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire sont toutefois exclus; cette exclusion ne s'applique pas si les dommages sont causés par des poneys ou poneys de Shetland.

f Chasse

L'assurance s'applique aux dommages causés pendant la chasse, à l'exception des dommages causés par des armes à feu. Cette dernière responsabilité tombe d'ailleurs sous l'application d'une assurance légalement obligatoire.

Nous intervenons toutefois lorsque vous détruisez du gibier nuisible, avec des armes à feu ou non, à condition que cela se fasse conformément aux prescriptions applicables en matière de destruction de gibier nuisible. Dans







ce cas, nous accordons la garantie légalement obligatoire.

g Troubles de voisinage

L'assurance s'applique aux troubles de voisinage visés par l'article 544 du Code civil, à condition que les dommages soient la conséquence d'un événement soudain et inattendu pour l'assuré.

3 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

La responsabilité soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, sauf dans les cas où nous accordons expressément la garantie : voir le point 2 a concernant les véhicules automoteurs et les véhicules sur rails et le point f concernant la chasse.

La responsabilité sans faute qui est imposée par une législation spécifique après le 1er janvier 1998, sauf si nous vous faisons savoir expressément que nous sommes disposés à assurer cette responsabilité.

Les dommages causés par le gibier dont l'assuré est responsable en tant que propriétaire ou locataire d'une chasse.

La responsabilité civile personnelle d'un assuré :

- qui a 16 ans accomplis, pour les sinistres causés intentionnellement;
- qui a 18 ans accomplis, pour les sinistres causés par l'un des cas suivants de faute lourde :
- a sinistres causés en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- b sinistres causés par des bâtiments en ruine, si les mesures élémentaires de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter des dommages;
- c sinistres causés à l'occasion d'actes de violence commis sur des personnes ou à la suite de l'endommagement ou du détournement malveillants de biens.

Les dommages résultant directement ou indirectement d'une modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.

4 Personnes lésées exclues

Le preneur d'assurance, le partenaire cohabitant et les autres personnes vivant à son foyer ne peuvent pas obtenir d'indemnité du fait de la présente assurance.

Nous n'invoquons pas cette disposition si un assureur ou un organisme qui vous a indemnisé comme usager faible de la route réclame le remboursement à un autre assuré (voir 2 a).

5 Montant assurés

La garantie maximale par sinistre s'élève à 18 millions EUR pour les dommages découlant de lésions corporelles et à 5 millions EUR pour les dommages matériels.

Par sinistre, nous appliquons une franchise de 176,62 EUR; cette franchise ne peut pas être rachetée ni assurée. Aucune franchise n'est appliquée aux dommages découlant de lésions corporelles.

Les montants précités sont liés à l'indice des prix à la consommation et sont modifiés selon la proportion existante entre l'indice du mois précédant le mois durant lequel le sinistre est survenu et l'indice 102,72 d'octobre 1998 (base 1996 = 100).

6 Frais supplémentaires payés par nous

Nous payons également les **frais de sauvetage** légalement prescrits, dans la mesure où ils se rapportent à des sinistres couverts par la présente assurance; ces frais sont pris en charge même au-delà des montants assurés,





mais dans les limites auxquelles leur paiement peut être légalement limité.

Nous prendrons en charge les frais de sauvetage que vous avez exposés de votre propre initiative, à condition que ces frais :

- résultent de mesures urgentes et raisonnables en vue de limiter les conséquences d'un sinistre ou de le prévenir en cas de danger imminent et
- ont été exposés avec les soins d'un bon père de famille et dans notre intérêt.

Les frais en vue de prévenir un sinistre ne sont pas pris en charge s'il n'y a pas (plus) de danger imminent ou s'ils sont nécessités par le fait que vous avez négligé de prendre les mesures de prévention requises.

Nous prenons également en charge les intérêts et les frais de la **défense civile**, y compris les frais et honoraires des avocats et experts. Le paiement de ces intérêts, frais et honoraires est soumis aux mêmes limites que celles qui s'appliquent aux frais de sauvetage.

Au moment où vous souscrivez la présente police, la limite légale est fixée à 2,5 millions EUR, plus 10 % de la partie du montant assuré total au-delà de 12,5 millions EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 points (base 1988 = 100).

Enfin, nous prenons les frais de la **défense pénale** en charge, tant que les intérêts civils ne sont pas réglés; mais l'assuré est libre en tout temps d'organiser lui-même sa défense pénale à ses propres frais.

7 Garanties complémentaires

a Assistance gratuite en cas de sauvetage

La présente assurance couvre également, sans que la responsabilité des assurés soit en cause mais néanmoins dans les limites de l'assurance de responsabilité : les dommages corporels ou matériels encourus par des tiers du fait de la participation gratuite et hors profession au sauvetage des personnes assurées ou de leurs biens. Cette assurance s'applique dans la mesure où les personnes lésées ne peuvent pas obtenir de compensation à charge d'un autre organisme ou assurance.

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence de 50 000 EUR par sinistre. Aucune franchise n'est appliquée.

b Assurance des frais dans le cadre de la recherche d'enfants disparus

Si la disparition d'un mineur d'âge habitant chez vous est déclarée aux services de police, nous payons :

- les frais et honoraires d'un avocat librement choisi pour l'assistance juridique au cours de l'instruction;
- les frais et honoraires d'un médecin ou thérapeute en vue de l'accompagnement médico-psychologique pour vous-mêmes et l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé;
- les autres frais consentis par le(s) parent(s) dans le cadre des recherches.

L'assurance ne s'applique pas lorsqu'un membre de la famille est impliqué dans la disparition.

Les frais assurés sont remboursés dans les trente jours qui suivent la présentation des notes d'honoraires et des factures. Le paiement a toujours lieu après épuisement de l'éventuelle intervention de la mutuelle, des autorités ou d'un autre organisme. Les frais assurés sont remboursés jusqu'à un montant de 12 500 EUR, avec une franchise de 150 EUR.

8 Pendant combien de temps l'assurance s'applique-t-elle?

Si, pour quelque motif que ce soit, vous perdez la qualité d'assuré, nous continuons à accorder la garantie jusqu'à la prochaine échéance de cette assurance, sans que cette période puisse être inférieure à six mois. De même, nous continuons à accorder la garantie lorsque cette assurance prend fin parce que le preneur d'assurance déménage à l'étranger. Dans ce cas, la garantie reste applicable pendant soixante jours à compter du déménagement.

La présente assurance prend fin en tout cas dès qu'une autre assurance est souscrite.





9 Où l'assurance s'applique-t-elle?

L'assurance s'applique dans le monde entier.





La présente police est régie par le droit belge et en particulier par la loi du 25 juin 1992. Les principales dispositions générales réglementées par cette loi sont résumées ci-après.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DOMMAGES

a Lorsque survient un événement auquel la garantie de la présente police est applicable, vous devez (le bénéficiaire aussi, le cas échéant) tenir compte d'un certain nombre d'obligations afin que nous puissions fournir les prestations convenues.

b Ainsi, vous êtes censé de :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre;
- faire la déclaration du sinistre dans les dix jours de sa survenance;
- fournir tous les renseignements que nous demandons concernant le sinistre et apporter la coopération requise, afin que le sinistre puisse être réglé rapidement;
- si nécessaire, comparaître personnellement devant le tribunal et poser tous les actes de procédure que nous jugeons utiles;
- ne pas poser d'actes limitant notre droit légal de récupérer les paiements effectués du tiers responsable;
- ne pas reconnaître de responsabilité ni faire abandon de recours, ne rien payer ni convenir de payer dans les cas où la présente police couvre votre responsabilité. La simple reconnaissance des faits ou l'offre d'une première aide financière ou médicale n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité.
- **C** Le non-respect de l'une des obligations qui précèdent nous donne le droit de réduire les prestations assurées ou de les récupérer jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre omission. Le non-respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement qu'il vous était raisonnablement possible de le faire.

Nous pouvons refuser la garantie si vous avez agi dans une intention frauduleuse.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE

1 Déclarations

La police a été établie sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.

Si, pendant la durée des assurances, une modification se produit dans les éléments d'appréciation mentionnés dans les conditions particulières, vous devez nous les communiquer si, du fait de cette modification, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué ou augmenté d'une façon sensible et durable.

2 Conséquences d'un risque incorrectement communiqué ou modifié

Dès que nous apprenons que le risque réel ne correspond pas au risque tel qu'il a été communiqué, nous faisons dans le mois une proposition d'adaptation de la police au risque réel à partir du jour où nous en avons eu connaissance. S'il s'agit d'une aggravation du risque qui s'est produite pendant la durée de l'assurance, l'adaptation a un effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation. Vous êtes libre d'accepter ou non la proposition d'adaptation.

Si un sinistre survient avant que l'adaptation ou la résiliation de la police entre en vigueur, nous fournirons les prestations convenues s'il n'est pas possible de vous reprocher de n'avoir pas accompli votre devoir de communication.

Si cela peut vous être reproché, nous pouvons limiter les prestations assurées selon la proportion existant entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée si nous avions été renseignés correctement. Mais nous pouvons limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes, si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas assuré le risque réel.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'intention frauduleuse. Dans ce cas, nous pouvons invoquer la nullité légale ou la rupture de l'assurance, refuser notre prestation et conserver les primes échues.





3 Début et durée des assurances

Les assurances commencent à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police et paiement de la première prime.

La durée des assurances est également indiquée dans les conditions particulières.

Si cette durée est inférieure à un an, les parties conviennent qu'à la date d'expiration une nouvelle police entre en vigueur avec une durée d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose. Cette opposition doit être notifiée par lettre recommandée trente jours au moins avant la date d'expiration.

Si la durée des assurances est d'un an, elles sont reconduites tacitement à l'échéance pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par une lettre recommandée remise à la poste trois mois au moins avant l'échéance.

Les assurances commencent et prennent fin à zéro heure.

4 Fin des assurances

Décès

À votre décès, les droits et obligations nés de la présente police continuent d'exister dans le chef des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré. Ils sont tenus solidairement et indivisiblement à notre égard, mais peuvent résilier l'assurance dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès. De même, nous pouvons résilier la police dans les trois mois après avoir eu connaissance du décès.

Résiliation

Vous pouvez résilier avant l'expiration des assurances :

- après un sinistre, mais au plus tard un mois après l'exécution des prestations assurées ou le refus de le faire;
- en cas de diminution du risque si, dans le mois qui suit la demande de réduction de prime, vous n'arrivez pas à un accord avec nous à ce sujet.

Nous pouvons résilier les assurances :

- après un sinistre, mais au plus tard un mois après l'exécution des prestations assurées ou le refus de le faire;
- s'il apparaît que le risque réel est plus important que le risque déclaré :
 - . si vous refusez ou n'acceptez pas la proposition de modification de la police dans le mois qui suit sa réception; dans ce cas, la résiliation doit se faire dans les quinze jours;
 - . si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque réel; cette résiliation doit se faire dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance du risque réel;
- en cas de non-paiement de la prime ou de non-respect d'une autre obligation contractuelle;
- en cas de modification de la législation rendant les prestations assurées considérablement plus importantes.

Si l'une des parties résilie une assurance, l'autre partie a le droit de résilier également, pour la même date, les autres assurances de la présente police.

Forme et effet de la résiliation

Sauf en cas de non-paiement de la prime, les règles suivantes sont applicables à toute résiliation.

Une résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé ou par exploit d'huissier.

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois à compter, pour une lettre recommandée, du lendemain du dépôt à la poste et, dans les autres cas, à compter de la date du récépissé ou du lendemain de la notification.

5 Prime et paiement de la prime

Paiement

La prime, taxe comprise, est payable d'avance et est exigible à l'échéance.

Si vous ne payez pas une prime (taxe comprise), nous vous en demandons le paiement par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. La mise en demeure précise les conséquences du non-paiement de la prime (suspension et/ou résiliation).





Augmentation de tarif

Si nous augmentons notre tarif, nous pouvons adapter la prime à partir de l'échéance suivante, mais vous pouvez résilier la police pour cette échéance. Cette résiliation doit se faire dans les trente jours après que nous vous avons notifié l'augmentation.

Si la notification a été faite moins de trois mois avant l'échéance, la résiliation prend effet à l'échéance suivante.

6 Dispositions légalement obligatoires

Les plaintes concernant la présente police peuvent être adressées à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenberg 61, 1000 Bruxelles. Mais vous conservez le droit d'engager une procédure judiciaire.